

Arrêté n° HC 142239 SAITG du 31 octobre 2025 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes Hono Hau regroupant les communes de Gambier, Hao, Hikueru, Reao et Tureia

(NOR : ETA25301191AR)

Paru in extenso au journal officiel n°268 N du 14/11/2025 à la page 13 dans la partie ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Version en vigueur au 14/11/2025

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-1 et suivants ;
Vu la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre Ier du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2025-9 du 11 juin 2025 relative à l'intervention des communes et de leurs groupements en matière économique ;
Vu les délibérations des 5 et 19 juin 2025 des conseils municipaux des communes de Gambier et Hao demandant au haut-commissaire de fixer le périmètre d'une future communauté de communes dans la subdivision des Tuamotu et Gambier ;
Vu l'arrêté n° HC 139271 SAITG du 23 juillet 2025 portant fixation du projet de périmètre d'une future communauté de communes dans la subdivision administrative des Tuamotu et Gambier et sa notification en date du 24 juillet 2025 ;
Vu les délibérations ci-après : - n° 40-2025 du 21 août 2025 du conseil municipal de la commune de Hao ; - n° 26-2025 du 22 août 2025 du conseil municipal de la commune de Hikueru ; - n° 28-2025 du 25 août 2025 du conseil municipal de la commune de Reao ; - n° 59-2025 du 8 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Gambier ; - n° 33-2025 du 22 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Tureia adoptant à la majorité qualifiée, la création de la communauté de communes Hono Hau et approuvant ses statuts ;
Vu la consultation du conseil des ministres en date du 23 juillet 2025 ;
Considérant l'intérêt manifesté par les communes concernées de créer une communauté de communes permettant la mutualisation des moyens ;
Considérant la continuité territoriale d'un seul tenant et sans enclave entre ces cinq communes ;
Considérant que l'ensemble des conditions prévues aux articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Sur proposition de la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier,

Arrête :

Article 1er

Il est créé entre les communes de Gambier, Hao, Hikueru, Reao et Tureia une communauté de communes dénommée communauté de communes Hono Hau.

Art. 2

Le siège de la communauté est fixé à Papeete, île de Tahiti.

Art. 3

La communauté de communes Hono Hau est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4

La communauté de communes Hono Hau a pour objet :

- d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun favorisant le développement économique de son territoire et l'aménagement de l'espace ;
- de mettre en œuvre de façon coordonnée les infrastructures et les équipements collectifs que son conseil jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avéreraient utiles à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Art. 5

À compter du 1er janvier 2026, la communauté de communes Hono Hau exerce en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

5.1 : compétences obligatoires

- la voirie communale ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

5.2 : compétences optionnelles

- actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Art. 6

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de cinq (5) membres élus par les conseils municipaux des communes membres comme suit :

- commune de Gambier : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;
- commune de Hao : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;
- commune de Hikueru : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;
- commune de Reao : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;
- commune de Tureia : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Art. 7

Les statuts de la communauté de communes sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Art. 8

Le trésorier des archipels est désigné comptable de la communauté de communes.

Art. 9

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, le trésorier des archipels et les maires des communes de Gambier, Hao, Hikueru, Reao et Tureia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE

Annexe - Statuts de la communauté de communes Hono Hau

Annexe - Statuts de la communauté de communes Hono Hau

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Création, Périmètre et dénomination

Il est créé entre les communes de GAMBIER, HAO, HIKUERU, REAO et TUREIA une communauté de communes dénommée : « Communauté de communes HONO HAU »

Article 2 : Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé à TAHITI – PAPEETE.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : Les compétences

Article 4 : Objet

La communauté de communes a pour objet :

- D'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun favorisant le développement économique de son territoire et l'aménagement de l'espace ;
- De mettre en œuvre de façon coordonnée les infrastructures et les équipements collectifs que son conseil jugerait nécessaires, de gérer les services communs qui s'avèreraient utiles à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Toutes les compétences non explicitement définies à l'article 5 restent de la compétence des communes membres.

Article 5 : Compétences

Compte tenu du caractère insulaire de la communauté de communes de HONO HAU et des difficultés de déplacement entre les communes, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

5.1 : Compétences obligatoires

- Voirie communale
- Assistance à maîtrise d'ouvrage

5.2 : Compétences optionnelles

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Article 6 : Mise à disposition

Le transfert d'une compétence communale entraîne de plein droit la mise à disposition, au bénéfice de la communauté, de l'ensemble des biens, équipements et services publics communaux et intercommunaux mis en œuvre pour exercer cette compétence, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la communauté de communes.

La mise à disposition de biens, équipements et services publics de la Polynésie française s'effectue pour la compétence relevant du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dans les conditions prévues par une « loi du Pays ».

Titre 3 : Les règles de fonctionnement

Article 7 : Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé « conseil communautaire », composé de délégués titulaires et délégués suppléants désignés par le conseil municipal de chaque commune membre.

La répartition des sièges au sein du conseil est assurée d'un commun accord entre les communes concernées dans les conditions suivantes :

- Commune de Gambier : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant
- Commune de Hao : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant
- Commune de Hikueru : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant
- Commune de Reao : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant
- Commune de Tureia : 1 membre titulaire + 1 membre suppléant

Le conseil communautaire se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 8 : Le bureau

Chacune des communes sera nécessairement représentée au sein du bureau de la communauté de communes, lequel sera composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de délégués élus au sein de l'institution. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté ;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ;
- Il est le chef des services de la communauté ;
- Il intente au nom de la communauté des actions en justice ou défend la communauté dans les actions intentées contre elle, en cas de recours devant toutes les juridictions administrative et judiciaire pour que la communauté soit maintenue dans ses droits ;
- Il est autorisé à se porter partie civile ;
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

Titre 4 : Dispositions financières

Article 10 : Ressources de la communauté

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- Des recettes fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions et des dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Polynésie, des communes et du Fonds Intercommunal de péréquation ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- De l'attribution annuelle au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L.5842-8 du CGCT.